



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Orphelins

Question écrite n° 6791

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les legitimes revendications des orphelins de guerre. Leur demande prioritaire est le benefice, sans condition d'age et au meme titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en especes et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise economique et du chomage, les orphelins de guerre souhaitent postuler a des « emplois reserves » au sein de l'administration et beneficier d'une priorite d'embauche a qualites professionnelles egales dans le commerce et l'industrie. Il s'agit la de mesures d'equite a l'egard d'une categorie dont le role au sein du monde combattant est essentiel. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

1/ Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre dispose que le benefice des dispositions, dont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est charge d'assurer l'application, est accorde aux pupilles de la nation. Le code precise egalement que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les interets materiels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer a ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide materielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (art. D. 432-6). Enfin, le decret no 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siegent es-qualite au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils departementaux de l'office. En outre, le Conseil d'Etat a rappele, le 15 fevrier 1983, que l'ONAC a la possibilite d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, a des pupilles majeurs des allocations prelevees sur le produit des dons et legs faits a l'etablissement public et des aides imputees sur ses ressources propres. De fait, les pupilles majeurs peuvent actuellement obtenir le droit : au maintien des subventions d'etudes jusqu'au terme de leurs etudes superieures des lors qu'elles ont ete entreprises avant vingt et un ans ; au maintien des aides de l'ONAC jusqu'a l'expiration du service militaire legal en cas d'appel sous les drapeaux ; a une aide au premier emploi quand, a l'issue de leur scolarite, ils recherchent un metier ; a l'acces gratuit aux ecoles de reeducation professionnelle de l'ONAC pour se reorienter quand ils ne trouvent pas un premier emploi ; a une subvention d'etude lorsqu'ils sont entres dans la vie active avant vingt et un ans, ou ont eu des problemes de sante, et souhaitent reprendre leurs etudes ; a un pret d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec un pret de premiere installation et remboursable dans des conditions privilegiees ; a l'acces aux maisons de retraite de l'office lorsqu'ils ont atteint l'age de soixante ans. D'autre part, l'ONAC apporte des aides et des secours en fonction des besoins constates dans le cadre de l'action sociale (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gene momentanee). Dans les faits, l'assistance morale, materielle, administrative de l'office national est donc acquise a tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur age. Les seuls avantages dont ne beneficent pas les majeurs sont les subventions accordees aux mineurs, sur les credits delegates par l'Etat, pour leur entretien et leur education. 2/ En matiere d'emploi, les orphelins de guerre ont la possibilite de participer aux epreuves des concours organises dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre

beneficient jusqu'a vingt et un ans de la majoration d'un dixieme des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et etablissements publics de l'Etat, les departements et les communes. Un projet de loi, ayant notamment pour objet d'etendre le benefice de la legislation sur les emplois reserves aux orphelins de guerre ages de moins de vingt-cinq ans, a ete adopte par le Senat.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6791

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3501

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4250